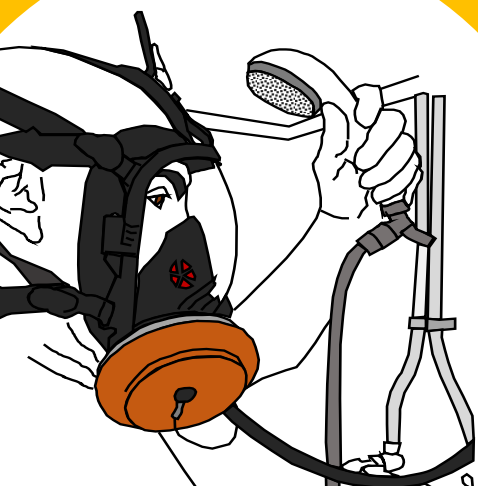




MODALITÉS

D'HABILLEMENT ET DE DÉCONTAMINATION



**PRÉVENTION DES RISQUES
D'EXPOSITION À L'AMIANTE
« EN SOUS - SECTION 4 »**

Ont participé à la réalisation du document :

DIRECCTE Pays de la Loire :



*Jérôme **Beillevaire**
Elodie **Bosseboeuf**
Véronique **Bodin**
Bénédicte **Toupin**
Francis **Puech**
Gaëlle **Bouteloup**
Bernard **André**
Benoît **Maudet**
Stéphanie **Moreau***

CARSAT Pays de la Loire :



*Fabrice **Leray***

MSA 44 – 85 :



*Françoise **Baussin – Rabouin***

OPPBTP Pays de la Loire :



*Julien **Trackoen***

Ont collaboré à la réalisation du document :

Direction Général du Travail :

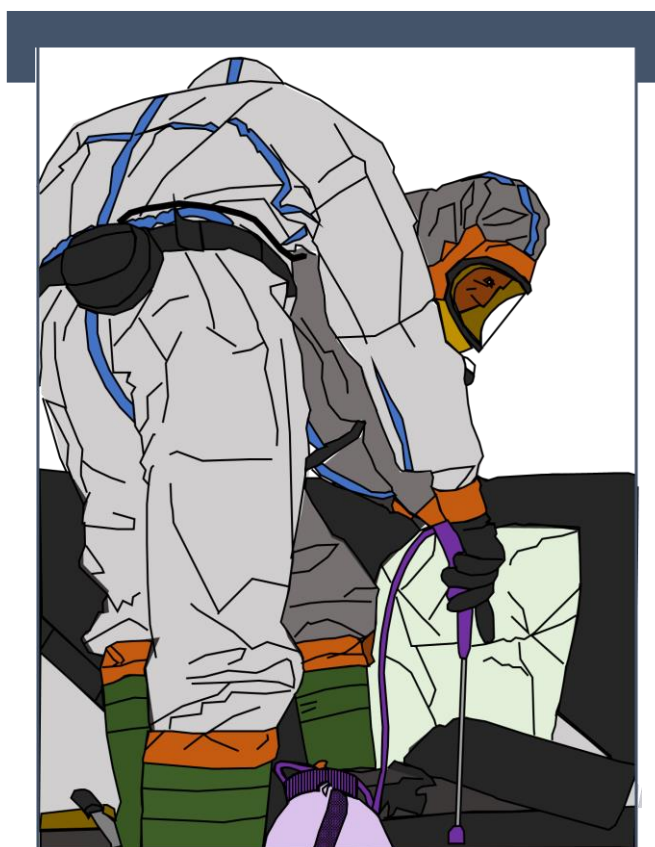


*Sylvie **Lesterpt**
Thomas **Colin**
Julie **Nardin***

PRÉAMBULE

L’instruction des modes opératoires et les constats sur le terrain montrent une méconnaissance et/ou des manquements en matière de modalités d’habillement et/ou de décontamination lors d’interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l’émission de fibres d’amiante (interventions dites de sous-section 4).

Ce document a pour objet de rappeler les dispositions légales et d’apporter tous les éléments d’information permettant la réalisation de ces interventions dans les conditions nécessaires à la protection des intervenants.





SOMMAIRE

Qui est concerné ?	5
Quelle est la réglementation applicable à l'habillement ?	6
Peut-on porter des vêtements civils ou des vêtements de travail sous la combinaison à usage unique ?	7
Comment s'équipe-t'on ?	8
Les sous-vêtements à usage unique sont-ils considérés comme des EPI, des vêtements de protection ou des vêtements de travail ?	10
L'usage de la double combinaison est-il autorisé par la réglementation ?	11
Comment se protéger face aux conditions météorologiques ?	12
Quelle est la réglementation applicable à la décontamination ?	13
Quels sont les moyens de décontamination possibles ?	14
Quelles sont les étapes de la décontamination ?	15

ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DES ACTEURS





QUI EST CONCERNÉ ?

Sont concernés l'ensemble des travailleurs, y compris les intérimaires, les apprentis, les travailleurs indépendants du BTP... et toutes activités confondues.

Plus de 2 millions de travailleurs en France sont potentiellement exposés à l'amiante lors de leurs interventions, dont la moitié sont issus du BTP.

Beaucoup d'autres secteurs d'activités sont concernés. Sans être exhaustif :

- l'agriculture,
- la propreté (entreprises de nettoyage...),
- la collecte et le traitement des déchets,
- l'hydrocurage,
- la maintenance industrielle,
- les régies de travaux,
- les établissements de soins,
- les collectivités territoriales,
- les assurances (experts...),
- les services de secours,
- les activités de diagnostics et de prélèvements de matériaux et produits amiantés,
- ...

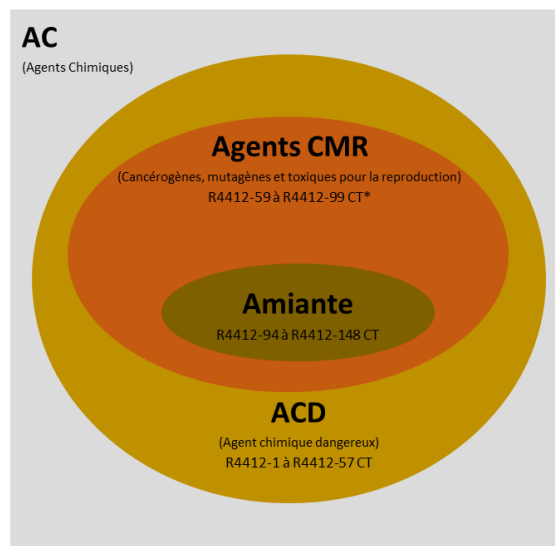


QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'HABILLEMENT (HORS EPVR¹) ?

L'amiante est un agent chimique dangereux et cancérigène.

Les mesures et les moyens de prévention sont définis aux articles R.4412-1 et suivants du code du travail, notamment :

- utilisation de moyens de protection individuelle (R.4412-16, 4° du code du travail) ;
- l'employeur met à disposition un vêtement de protection (R.4412-72, 2° et R.4412-75 du code du travail) ;
- les vêtements de travail ne doivent pas sortir de la zone de travail (R.4412-72, 3° du code du travail).



* : Code du travail

La réglementation relative à la prévention contre le risque d'exposition à l'amiante apporte des précisions en matière d'habillement. Le choix des équipements de protection individuelle (EPI) est défini selon le niveau d'empoussièremement du processus, dès que l'empoussièremement au poste de travail est supérieur au seuil de santé publique (5 fibres par litre – article R.1334-29-3 du code de la santé publique), conformément aux articles R.4412-110 et R.4412-111 du code du travail et à l'article 3 de l'arrêté EPI du 07 mars 2013.

Dans le cadre de son évaluation des risques, l'intervenant porte :

- un vêtement de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermé au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- des gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- des chaussures, des bottes décontaminables ou des surchaussures à usage unique.

Est-il obligatoire de porter des vêtements et sous-vêtements à usage unique lorsque l'évaluation du niveau d'empoussièremement est inférieure au seuil du code de santé publique de 5 f/l ?

L'employeur doit conduire une évaluation globale des risques, l'amiante étant un cancérigène sans seuil pour lequel il est débiteur d'une obligation d'abaisser au niveau le plus bas possible l'exposition du travailleur (Article R4412-72, 2° et R4412-75 du code du travail). Il doit en outre intégrer dans son évaluation le risque accidentel d'exposition aux fibres d'amiante lors de toutes les phases de l'intervention.

Par ailleurs, l'exportation des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail (véhicule, bureau, domicile) doit être évitée ainsi que les expositions passives de tiers au chantier, à l'occasion du lavage des vêtements de travail par exemple, ce qui serait de nature à engager sa responsabilité.

Dès lors, cette évaluation globale des risques devrait conduire l'employeur à équiper ses salariés de vêtements et de sous-vêtements à usage unique d'EPI, quand bien même le niveau d'empoussièremement serait inférieur au seuil du CSP, afin de répondre à ces obligations.

¹ Équipements de protection des voies respiratoires – Cf. arrêté EPI du 07 mars 2013



PEUT-ON PORTER DES VÊTEMENTS CIVILS OU DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL SOUS LA COMBINAISON À USAGE UNIQUE ?

NON, les vêtements portés sous la combinaison ne peuvent être que des sous-vêtements à usage unique et ce, pour deux raisons principales :

- **Les combinaisons à usage unique de type 5 ne sont pas complètement étanches².**
En effet, la réglementation impose ce type de combinaison pour limiter les contraintes physiologiques associées au port des combinaisons.

La combinaison n'étant pas complètement étanche, les fibres d'amiante peuvent la traverser et contaminer les vêtements portés en-dessous.

- **Les combinaisons à usage unique de type 5 ne sont pas imperméables.**
Pour limiter les transferts de pollution de fibres d'amiante, la réglementation prévoit à l'issue de chaque vacation une décontamination qui, pour les travailleurs, est composée notamment du douchage (mouillage) des EPI utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène.

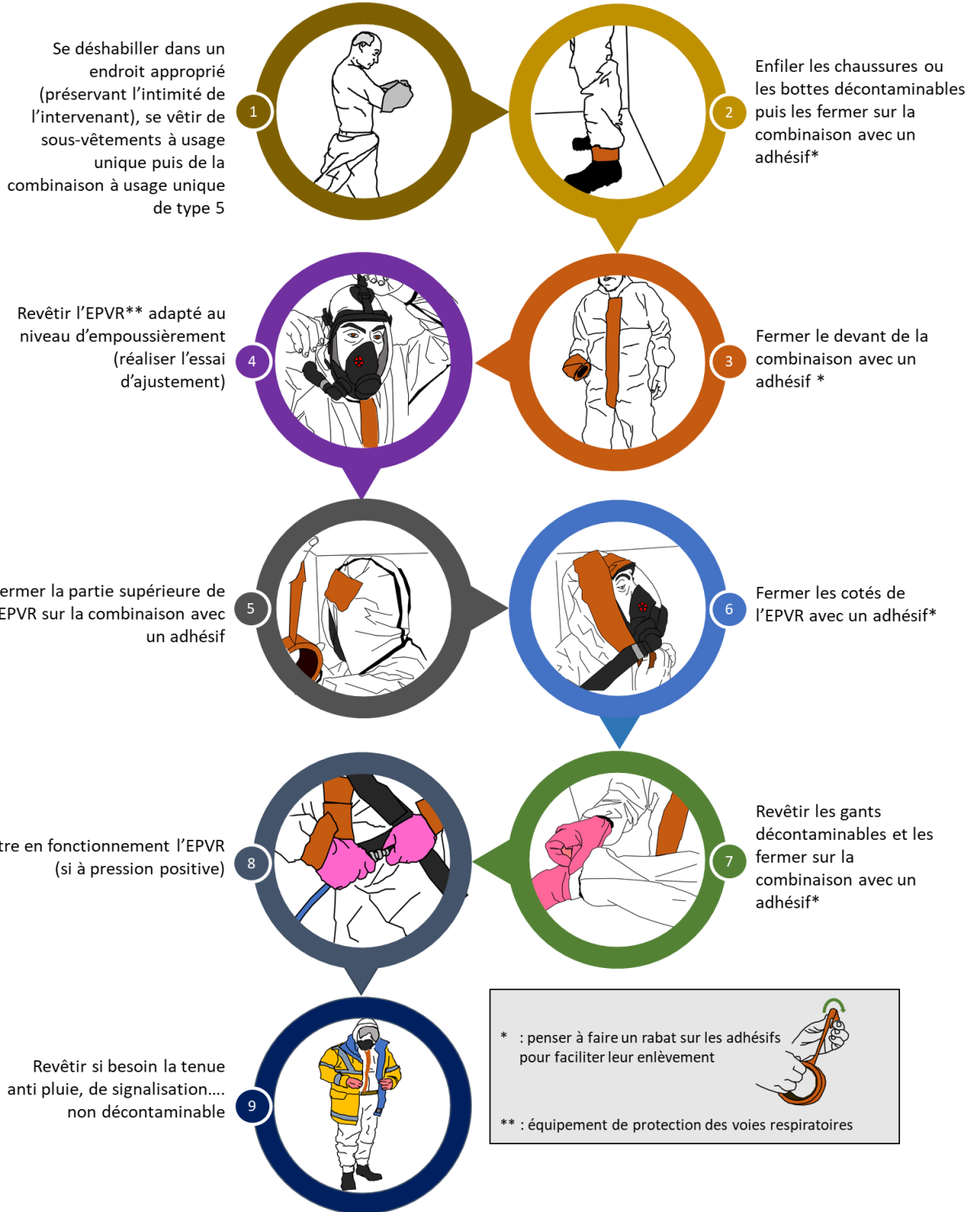
La combinaison n'étant pas imperméable, les vêtements portés dessous seront nécessairement mouillés.

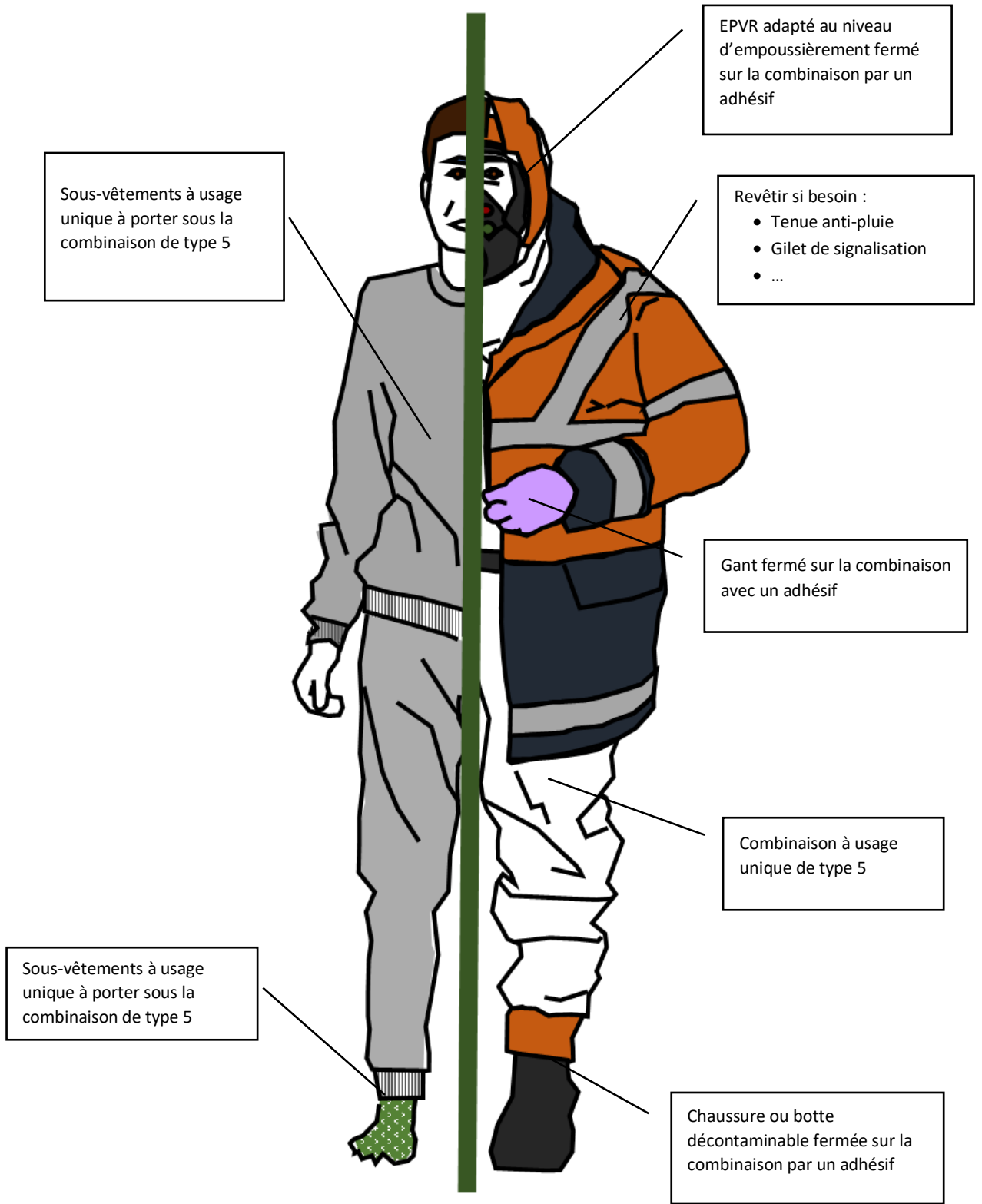
Sur la base de ces deux éléments, l'intervenant ne doit porter que des sous-vêtements à usage unique sous la combinaison elle-même à usage unique.

² Références : article 3 arrêté du 07 mars 2013 / norme NF EN ISO 13982-1 d'avril 2005 et à son amendement de mars 2011 pour les vêtements de protection à utiliser contre les particules solides telles que les fibres d'amiante / Norme EN 14325 de 2004 remplacée par la version de juin 2018



COMMENT S'ÉQUIPE-T'ON ?





LES SOUS-VÊTEMENTS À USAGE UNIQUE SONT-ILS CONSIDÉRÉS COMME DES EPI, DES VÊTEMENTS DE PROTECTION OU DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL ?

Les sous-vêtements à usage unique sont des vêtements de travail. Pour mémoire, la réglementation distingue :

- Les **vêtements de travail**, tels que les sous-vêtements à usage unique qui servent à garantir l'hygiène et le confort du travailleur ;
- Les **vêtements de protection**, qui protègent les salariés contre un risque professionnel et font l'objet d'un étiquetage CE. La combinaison à usage unique est un vêtement de protection ;
- Les **équipements de protection individuelle**, qui sont destinés à préserver la santé et la sécurité des travailleurs (article R.4321-1 du code du travail) : casque de chantier, gants, EPVR...

La mise à disposition de tous ces vêtements et EPI est à la charge de l'employeur. Il est préférable que leur choix soit fait en concertation avec le travailleur.



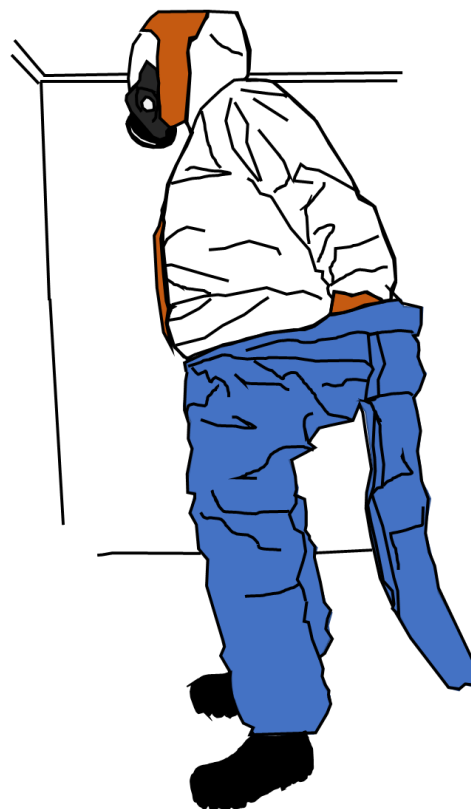
L'USAGE DE LA DOUBLE COMBINAISON EST-IL AUTORISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION ?

Aucune disposition légale ou réglementaire n'encadre l'usage d'une double combinaison.

L'usage de la double combinaison à usage unique peut être toléré en sous-section 4 lors des déplacements du travailleur dans les cas suivants :

- impossibilité technique d'installer les moyens de décontamination dans une zone contiguë à la zone de travaux ;
- intervention en différents points au cours d'une même vacation.

L'intervenant aura pris soin d'aspirer (THE) la première combinaison avant de revêtir la deuxième. L'objectif principal de cette organisation est de limiter l'exportation des fibres lors des déplacements.



Au vu des contraintes physiologiques associées au port de la double combinaison, il est conseillé à l'employeur de demander l'avis du médecin du travail afin de l'intégrer dans l'évaluation globale des risques. La logique de prévention veut que l'intervenant ne porte la double combinaison qu'en cas de déplacement et non lors de la phase d'intervention.



COMMENT SE PROTÉGER FACE AUX CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ?

Le port de combinaison et de sous-vêtements à usage unique doit être complété si nécessaire par le port de vêtements contre les influences externes. A titre d'exemple, l'employeur doit prévoir pour les intervenants, selon les conditions météorologiques, des vêtements contre la pluie et/ou le froid.

Ils doivent être portés au-dessus de la combinaison à usage unique et doivent donc être considérés comme pollués. Une organisation doit permettre selon les cas, leur élimination en tant que déchets, leur décontamination si cela est possible techniquement, ou leur transport dans le lieu des opérations suivantes, sous réserve de leur conditionnement dans des emballages adaptés afin de respecter les dispositions relatives au transport de matière dangereuse (ADR³).



³ Accord for Dangerous goods by Road (Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route »



QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA DÉCONTAMINATION ?

Les règles générales de mesures et moyens de prévention contre le risque chimique et CMR apportent des précisions en matière de décontamination (article R.4412-1 et suivants du code du travail) :

- (1) : la mise en place des mesures d'hygiène appropriées (article R.4412-11, 5° du code du travail) ;
- (2) : des douches mises à disposition des travailleurs s'agissant de travaux insalubres et salissants (article R.4228-8 du code du travail).

Plus spécifiquement, la réglementation relative à la prévention contre le risque d'exposition à l'amiante fixe des exigences en matière de décontamination :

- Dispositions communes à tous types d'opérations :

- (1) : La définition réglementaire de la décontamination (travailleurs, matériels et déchets) est définie à l'article R.4412-96, 3° du code du travail : « *La procédure concourant à la protection collective contre la dispersion des fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, **pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des EPI utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène*** ».
- (2) : L'article R.4412-108, 2° du code du travail dispose : « *L'employeur met en œuvre Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations, notamment en mettant à disposition des travailleurs **les moyens de décontamination appropriés** et en définissant **la procédure de décontamination à mettre en œuvre*** ».
- (3) : L'article R.4412-109, 4° du code du travail dispose : « *Au cours de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en place des moyens de protection collective (...) permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail (...). Ces moyens comprennent (...) **les moyens de décontamination appropriés*** ».
- (4) : L'article 5 de l'arrêté EPI du 07 mars 2013 prévoit qu'**après chaque utilisation les appareils de protection respiratoire soient décontaminés.**

- Dispositions spécifiques aux interventions de sous-section 4 pour tous niveaux d'empoussièrément :

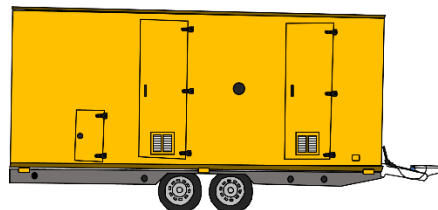
Conformément à l'article R.4412-145, 6° et 7° du code du travail, le mode opératoire doit **prévoir les procédures de décontamination et les équipements utilisés.**



QUELS SONT LES MOYENS DE DÉCONTAMINATION POSSIBLES ?

En fonction des éléments issus de son évaluation des risques (comme le niveau d'empoussièrement, le milieu de l'intervention, les contraintes spécifiques de l'opération, les expositions accidentelles), les moyens de décontamination peuvent se matérialiser par :

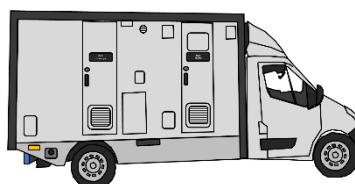
- Une unité mobile de décontamination⁴ comportant *a minima* un compartiment équipé d'une douche ;



- Un tunnel à parois rigides comportant au moins un compartiment équipé d'une douche ;



- Un véhicule ou une remorque aménagée avec un compartiment équipé d'une douche ;



- Un sas souple démontable et jetable pour des cas de faibles empoussètements ;



- voire tout autre dispositif technique approprié permettant de répondre aux exigences de la décontamination :

✓ le douchage des EPI utilisés (mouillage)

✓ leur retrait (enlèvement)

✓ le douchage d'hygiène

En outre, l'employeur doit organiser :

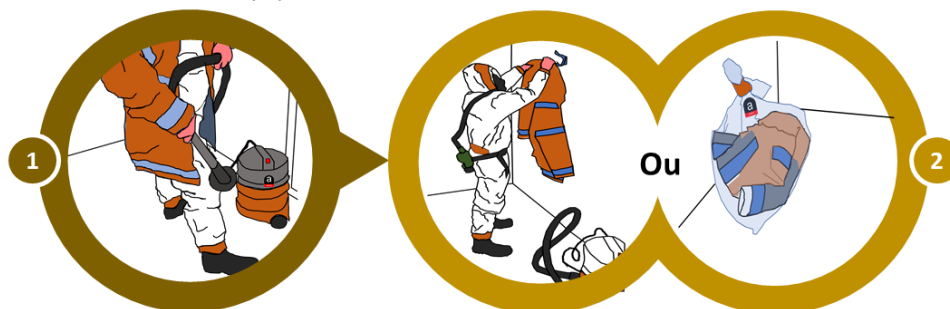
- les moyens de décontamination dimensionnés pour le matériel et les déchets ;
- la récupération des eaux de décontaminations polluées en conformité avec la réglementation environnementale.

⁴ Se rapprocher de l'ED 6244 INRS Cahier des charges " amiante " pour les unités mobiles de décontamination (UMD)

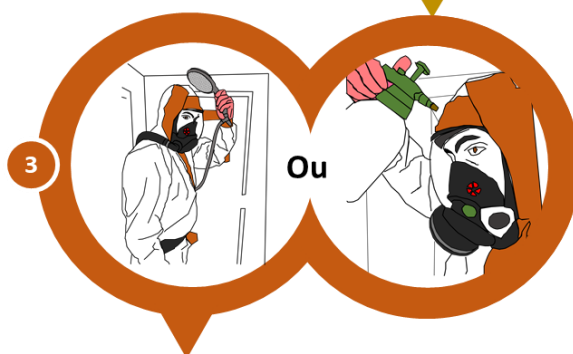


QUELLES SONT LES ÉTAPES DE LA DÉCONTAMINATION ?

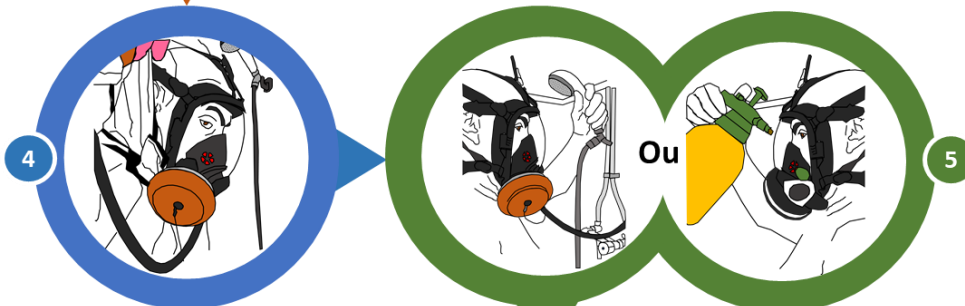
Aspirer à l'aide d'un aspirateur THE l'ensemble de ses équipements



Suspendre les vêtements non décontaminables en zone polluée ou les mettre en double ensachage

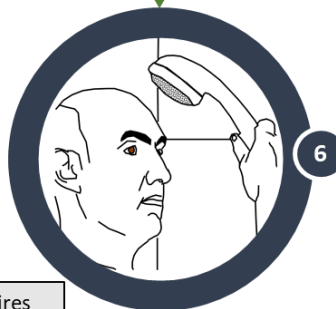


Dans l'espace de décontamination, se doucher à l'eau tout équipé ou pulvériser de l'eau sur vos équipements (sans projeter d'eau sur les filtres et en ayant pris soin, si nécessaire, de suspendre la ceinture et/ou le bloc moteur de l'EPVR*)



Finaliser la décontamination puis retirer l'EPVR, afin de le nettoyer sous la douche.

Enlever les rubans adhésifs puis ôter la combinaison en retirant en premier la capuche sans enlever l'EPVR



Ne pas omettre la douche d'hygiène sur place et dans une installation appropriée chaque fois que possible, à défaut le plus rapidement possible dans l'installation dédiée mise à disposition par l'employeur

* : équipement de protection des voies respiratoires



ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DES ACTEURS



Département	LOIRE-ATLANTIQUE	MAINE-ET-LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDEE
Adresse	1 Bd de Berlin Immeuble Le CABESTAN CS32421 44024 NANTES CEDEX 1	12 rue Papiou-de-la- Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1	60 Rue Mac Donald CS43020 53063 LAVAL CEDEX 9	19 bd Paixhans CS 41822 72018 LE MANS CEDEX 2	Cité Travot BP 789 85020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Téléphone	02 40 12 35 03	02 41 54 53 52	02 43 67 60 60	02 72 16 43 90	02 51 45 21 00
Antenne	SAINT-NAZAIRE	CHOLET			
Adresse	7 rue Charles Brunellière 44600 SAINT-NAZAIRE	Bât B 3 Place Michel-Ange 49300 CHOLET			
Téléphone	02 40 17 07 17	02 41 49 11 10	Standard 02 53 46 79 00 – Télécopie 02 53 46 78 00		

Sites :

- <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/amiante,3968>
- <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/amiante/article/amiante>



Carsat Pays de la Loire

2, place de Bretagne
44932 Nantes
Tél : 02 51 72 61 75

Sites :

- <https://www.carsat-pl.fr/entreprises/prevenir-vos-risques-professionnels/les-risques-les-themes/le-risque-chimique/l-amiante.html>
- <http://www.inrs.fr/risques/amiante/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- <https://www.carsat-pl.fr/salaries/mes-droits-a-l-allocation-amiante.html>
- <https://www.carsat-pl.fr/salaries/documentation.html>

Courriel : prevention@carsat-pl.fr



MSA

2, place de Bretagne
44932 Nantes
Tél : 02 51 72 61 75

Sites :

Courriel :



Agence OPPBTP Pays de la Loire

Parc d'affaires Exapole
275, boulevard Marcel Paul
Bâtiment D - 1er étage
44821 Saint-Herblain Cedex
Tél : 02 40 49 68 02

Sites :

- www.preventionbtp.fr
- www.preventiondirect.fr

Courriel : nantes@oppbtp.fr



Ce document a été réalisé en partenariat avec la DIRECCTE des Pays de la Loire, la CARSAT Pays de la Loire, la MSA Loire Atlantique Vendée et l'OPPBTP des Pays de la Loire, et avec la collaboration de la Direction Générale du Travail.

La diffusion de ce document est libre. En revanche, toute reproduction, même partielle, nécessite le consentement explicite de la Direccte et de la Carsat des Pays de la Loire, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est consultable et téléchargeable sur :

- <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/amiante.3968>
- <https://www.carsat-pl.fr/home/entreprise/prevenir-vos-risques-professionnels/les-risques-et-les-themes/amiante-1.html>

